



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
« Remplacement du télésiège du Rosset »
sur la commune de Tignes (73)**

Décision n° 08215P1012

10633

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17 mars 2015, déposée par la société des téléphériques de la Grande Motte (STGM), représentée par Renaud BENOIT, directeur d'exploitation et enregistrée sous le numéro F08215P1012, relative au projet de remplacement du télésiège du Rosset, sur la commune de Tignes (73).

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 08 avril 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 17 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à remplacer le télésiège existant du Rosset par un appareil d'un débit de 1 490 personnes/heure, sur un tracé décalé vers le sud ; la gare aval se situant à une cinquantaine de mètres de l'existante et la gare d'arrivée à une dizaine de mètres de la gare amont actuelle ;
- qui nécessitera cinq pylônes et une longueur selon la pente d'environ 270 m, afin de franchir un dénivelé d'environ 50 m ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface cumulée de 0,16 ha, qui vont générer 2 150 m³ de déblais/remblais et la création d'un talus au niveau de la gare amont ;
- qui comprend aussi le démontage du télésiège actuel ;
- qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site inscrit du « lac de Tignes et ses berges » ;
- en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement et de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- situé en amont la zone humide que constitue le lac de Tignes, mais que les volumes déplacés restent mesurés et que des mesures spécifiques en phase chantier afin de limiter l'apport de fines et éviter les risques de pollutions, notamment aux hydrocarbures, sont prévues ;
- notamment la gare aval, située dans un secteur identifié à risque d'effondrement, ce qui nécessitera des études géotechniques spécifiques, avec une attention particulière sur la présence de gypse et sur le remaniement des terrains afin de ne pas créer de concentration des écoulements susceptibles de créer un risque sur les enjeux en aval ;
- dans un secteur à risque d'avalanche et que le dossier Cerfa précise que la zone est couverte par un plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) ;

Considérant que, concernant le démontage du télésiège existant, des mesures pour l'avifaune, encadrées par un écologue sont prévues ;

Considérant que les travaux de terrassement et de génie civil ne démarreront qu'à partir de fin août ce qui permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Remplacement du télésiège du Rosset** », objet du formulaire F08215P1012, **sur la commune de Tignes (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

